

PREFET DE REGION

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence le 20 juin 2011

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
18, chemin Robert
13626 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

Avis de l'autorité environnementale

DTN/BB – 20-04-11
A/Aix/201100013
D/Aix/201101256 - ICPE
Gidic : 64-9804 - P3

Affaire suivie par : Denis TORTOLA-NAVARRO
Tél : 04.42.91.59.14
Fax : 04.42.38.92.55
Courriel : denis.tortola@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter en date du 21 décembre 2010 de la société
MAISON du MONDE
Extension d'un entrepôt existant sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Crau.

Réf. : bordereau du 21 décembre 2010 et transmission du 18 mai 2011
Affaire suivie Mme LOPEZ

1. Présentation du projet :

1.1. Le pétitionnaire

Le pétitionnaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est la société SAS MAISON du MONDE.
L'adresse de son siège social est : le Portereau, BP 52402, 44124 VERTOU Cedex.

1.2. La localisation du projet

Le site retenu pour l'implantation du projet est situé à l'entrée de la Zone Ecopole du Mas de Laurent.
La Zone est située géographiquement :

- au sud-ouest de la commune de Saint-Martin de Crau.
- au nord de la ligne ferroviaire Arles - Miramas,
- l'autoroute A54 qui en marque la limite au nord et à l'ouest,
- la RD 24 à l'est,

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara

Le terrain pour la réalisation du projet a une superficie de 63 069 m². Il est bordé par trois voiries (avenue de Lavoisier au nord et nord-est, la rue Gay Lussac au sud et sud-est et une limite séparative avec un autre bâtiment).

Les parcelles cadastrées concernées par l'emprise sont : BN14, BN40, BN49, BN77, BN111, BN113, BN61 (pour partie), BN112 (pour partie).

1.3. Les principales caractéristiques du projet

Le projet a pour but l'agrandissement d'un bâtiment déjà existant pour en faire une plate forme logistique. Le bâtiment étendu représentera une surface de 29648 m² et sera composé de 7 cellules pour une surface de stockage de 29 544 m² et un volume de 317 715 m³.

L'activité prévue dans l'établissement concerne l'entreposage et la distribution de produits divers tels que des tissus et objet de décoration, produits d'ameublement, matières plastiques (sous forme de produits finis ou de matière première).

L'objectif du projet est de proposer à la location, dans son intégralité, une solution d'entreposage à des logisticiens ou à des sociétés

1.4. Les installations projetées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées listées dans le tableau joint en annexe.

2. Les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet :

2.1. Implantation territoriale du projet.

Le terrain concerné par le projet est situé à :

- 4,5 km au sud de la directive paysagère Alpilles,
- A 3 km au nord-ouest de la réserve naturelle nationale "Réserve naturelle des Coussouls de Crau" (FR9301595)
- A environ 430 m au nord-ouest de la ZSC "Crau centrale – Crau Seche" (FR9301595)
- A environ 620 m au nord de la ZPS "Crau" (FR9310064)
- A 1 Km à l'est de la ZNIEFF type I "Crau sèche" (13157167)

Le terrain du projet fait partie :

- De la ZNIEFF type II "Crau" (13157100)
- De la ZICO "Crau" (PAC03)

Sur la commune de Saint-Martin de Crau, il n'est pas recensé :

- d'arrêté préfectoral de biotope
- de ZNIEFF marine
- de ZNIEFF géologique
- de site d'importance communautaire (ou de proposition)
- de parc national
- de réserve régionale
- de site classé

Le terrain du projet se trouve dans l'emprise de la ZNIEFF n° 13-157-100 et dans celle de la ZICO de la Crau (PAC03).

Le projet est situé dans une zone déjà aménagée et exploitée. Cette extension d'activité d'entreposage n'est pas de nature à porter atteinte au patrimoine naturel.

2.2. Flore

Sur la zone d'étude, le coussoul, association végétale et remarquable de la Plaine de la Crau, n'est pas représenté. Le milieu herbacé encore présent sur la partie Est du terrain ne peut pas être rattaché à un habitat "d'intérêt communautaire" par la Directive Européenne 92/43/CEE.

2.3. Faune

Le prédiagnostique réalisé par le bureau d'étude n'a identifié aucune espèce avifaunistique à enjeu. Au niveau de la zone d'étude, les travaux réalisés et de manière générale le développement de la zone d'activité, proche de zones urbanisées, ne sont pas favorables à la présence d'espèces répertoriées.

2.4. Air

Les niveaux d'émissions d'effluents atmosphériques sont essentiellement dus aux rejets de gaz de combustion des chaudières, des engins de manutentions et des véhicules de transports routiers. De part l'activité projetée, et les dispositions prises pour les limiter, il n'est pas attendu d'impacts particuliers susceptibles d'entraîner une détérioration de la qualité de l'air.

2.5. Bruit

Le secteur de la zone d'étude se révèle relativement bruyant du fait de la proximité de 2 axes routiers (autoroute A54 et RN 113) et du passage fréquent au dessus de la zone d'avions militaires provenant de la base aérienne de Salon de Provence.

Les émergences sonores seront respectées au niveau des premières zones à émergences réglementées.

Le projet s'inscrivant dans une zone n'ayant pas un voisinage direct, n'apparaît pas susceptible de générer des nuisances sonores supplémentaires sur l'environnement et la santé publique.

2.6. Eau

L'eau nécessaire au fonctionnement du projet est issue du réseau de desserte en eau potable de la Zone d'activités de l'Ecopole. Cette eau sera destinée pour les usages sanitaires, industriel et la lutte contre l'incendie.

Aucun périmètre de captage d'eau n'est concerné par le site et le projet.

Au niveau du site, tous les effluents issus des sanitaires, des nettoyages, des traitements industriels seront traités par des installations adaptées avant rejet dans le milieu naturel.

2.7. Déchets

Les déchets générés par le projet seront dans la grande majorité des déchets banals.

Les déchets seront triés, stockés dans des contenants munis de logotypes installés sur des aires imperméabilisées et auront une durée de stockage sur site limitée. Ils seront orientés vers les filières de traitements régulièrement autorisées, chargées d'en extraire la fraction valorisable.

Pour certaines catégories de déchets, une traçabilité de la preuve de leurs élimination sera mise en place et archivée (bordereaux de suivi de déchets).

Ce mode de gestion des déchets ne permet pas d'envisager d'impact direct sur l'environnement ou sur la santé publique.

2.8. Trafic routier

Le projet prévoit un trafic routier moyen estimé à 50 véhicules légers et 70 poids lourds par jour.

Compte tenu de l'implantation géographique du projet, l'impact de la circulation induite par l'activité sur la circulation extérieure n'est pas significatif et n'aura que peu de conséquence sur l'environnement ou sur la santé publique.

2.9. Stockage des produits liquides dangereux

Il n'y aura pas de substances ou produits dangereux sur le site.

2.10. Intégration paysagère et architecturale

Le bâtiment a fait l'objet d'une étude paysagère tant sur les formes que sur les matériaux utilisés. Il ressort un édifice aux lignes sobres et d'une hauteur moyenne de 14 mètres maximum à l'acrotère. Il s'intègrera dans la zone d'activité avec les autres bâtiments existants.

3. Qualité du dossier de demande d'autorisation :

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1. L'étude d'impact :

Elle comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude ne comporte pas de conclusion générale sur l'impact de l'installation, mais elle ne met pas en évidence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.2. L'étude de dangers :

Elle est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale :

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est relativement complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux identifiés qui sont limités de par l'implantation du projet dans une zone d'activité à usage industriel et commercial.

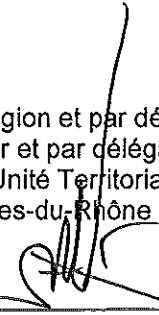
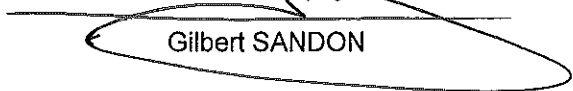
Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection des eaux, de la biodiversité, des paysages et de la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône

Gilbert SANDON

Annexe : Tableau des Rubriques d'activités Bât : J - Société MAISON du MONDE

Nomenclature				Classement actualisé			
Rubrique	Désignation des Activités	A, E, D, NC	Régime Classement Rayon d'affichage	Seuil du critère	Nature de l'installation	Critère de Classement	Description des activités Niveau prévu
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1) Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ;	A	1	300 000 m ³ : A 50 000 m ³ : E 5 000 m ³ : D	Plate forme logistique	Volume d'entrepôt	Volume total d'entrepôt d'environ 317 715 m ³ Maximum de 4 365 tonnes de combustibles sur l'ensemble du site
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 1) Supérieur à 20 000 m ³ ;	A	1	20 000 m ³ : A 1 000 m ³ : D	Stockage de matières combustibles	Quantité stockées	Volume stocké total de l'ordre de 14 500 + 5 000 m ³ soit 20 000 m ³ pour un volume occupé de 43 650 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	E		40 000 m ³ : A 1 000 m ³ : E 100 m ³ : D	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être stocké	2 280 m ³ max par cellule sur 5 cellules. Soit 11 400 m ³ sur tout le site
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b.) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b.) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	E		45 000 m ³ : A 2 000 m ³ : E 200 m ³ : D	Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères	Volume susceptible d'être stocké	2 280 m ³ max par cellule sur 5 cellules et par sous rubrique, ce qui représente un maximum possible de 11 400 m ³ sur l'ensemble de l'entrepôt.
		E		80 000 m ³ : A 10 000 m ³ : E 1 000 m ³ : D		Volume susceptible d'être stocké	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D		50 kW : D	Ateliers de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu utilisable	Puissance totale environ 500 kW
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A.) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	NC		20 MW : A 2 MW : D	Chaudières au gaz se ville	Puissance thermique maximale	Puissance thermique maximale des chaudières à gaz : 1 200 kW (2 x 600 kW)

AS	autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
D	déclaration
NC	Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB